



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 430

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION
PERSONNELLE À L'ASSOCIATION DES GRANDS BRÛLÉS
F.L.A.M. SUR LE LOT NUMÉRO 1 316 358 DU CADASTRE DU
QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 26 avril 2021
Adopté le 25 mai 2021
En vigueur le 31 mai 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser l'Association des grands brûlés F.L.A.M. à exercer un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement, sur une superficie maximale de plancher de 300 mètres carrés, dans le bâtiment situé aux 2642 à 2646, avenue Maufils, sis sur le lot numéro 1 316 358 du cadastre du Québec. Cette autorisation a effet pour une période de 50 ans et vise à permettre que cet organisme puisse, dans le bâtiment visé, venir en aide aux victimes de brûlures et à leurs proches.

Ce bâtiment est localisé dans la zone 18005Ma, située approximativement à l'est de l'avenue De La Ronde, au sud de la rue Antoine-Silvy, à l'ouest de l'avenue Champfleury et au nord de la 24^e Rue.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 430

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION PERSONNELLE À L'ASSOCIATION DES GRANDS BRÛLÉS F.L.A.M. SUR LE LOT NUMÉRO 1 316 358 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'addition, après la section XXIX du chapitre XX, de la suivante :

« SECTION XXX

« ASSOCIATION DES GRANDS BRÛLÉS F.L.A.M.

« **995.96.** Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre qu'une norme prévue au chapitre XXV, l'Association des grands brûlés F.L.A.M est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 1 316 358 du cadastre du Québec pour y exercer un usage du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement* sur une superficie maximale de plancher de 300 mètres carrés.

« **995.97.** L'autorisation visée à l'article 995.96 a effet pour une période de 50 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à l'Association des grands brûlés F.L.A.M. sur le lot numéro 1 316 358 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 430.

« **995.98.** Les droits conférés à l'Association des grands brûlés F.L.A.M., par cette section du présent règlement, ne sont pas transférables. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser l'Association des grands brûlés F.L.A.M. à exercer un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement, sur une superficie maximale de plancher de 300 mètres carrés, dans le bâtiment situé aux 2642 à 2646, avenue Maufils, sis sur le lot numéro 1 316 358 du cadastre du Québec. Cette autorisation a effet pour une période de 50 ans et vise à permettre que cet organisme puisse, dans le bâtiment visé, venir en aide aux victimes de brûlures et à leurs proches.

Ce bâtiment est localisé dans la zone 18005Ma, située approximativement à l'est de l'avenue De La Ronde, au sud de la rue Antoine-Silvy, à l'ouest de l'avenue Champfleury et au nord de la 24^e Rue.